

# DECISION DCC 07- 120

*Date : 16 Octobre 2007*

*Requérant: TONNIN Emile*

*Contrôle de conformité*

*Respect des droits de l'homme*

*Violation de la constitution*

*Article 35 de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2006 sous le numéro 2975/242/REC, par laquelle Monsieur Emile TONNIN porte plainte « contre Monsieur Fidèle LAWIN et consorts pour violation de "son" domicile et agression sur "sa" personne » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : «... A l'aube du 18 septembre 2004, aux environs de 5 heures, Monsieur LAWIN Fidèle demeurant à Kabolé à la tête d'une horde de personnes armées d'armes blanches se rendirent à mon domicile où prétextant de leur opposition à ma désignation comme chef collectivité m'infligèrent des sévices corporels et saccagèrent tous mes biens. Mon épouse et mes enfants avaient eux aussi été soumis à ce châtement.

Nous ne retrouvâmes la santé qu'après les soins intensifs que l'hôpital de zone de Dassa-Zoumè nous a prodigués des jours durant ...

Le comportement de ce groupe d'agresseurs me contraignit à porter plainte au tribunal d'Abomey en septembre 2004.

Mais depuis cette date, aucune action ne semble avoir été engagée par la brigade de Glazoué et la compagnie de Savè ni pour m'écouter ni pour ramener à l'ordre mes agresseurs qui de ce fait se trouvent renforcés dans leur comportement ...

En vue de rendre justice pour cet acte crapuleux qui ne garantit ni la paix ni la sécurité dans le village de Kabolé, je suggère ... qu'il plaise à votre haute autorité de se prononcer sur cette affaire afin que la loi soit dite et justice me soit rendue.» ; qu'à sa requête il a annexé deux certificats médicaux, l'un pour lui-même et l'autre au nom de son épouse Madame Juliette TONNIN ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...*

*a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur. » ;*

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le capitaine Eric Kossi AGOSSOUNON, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Savè déclare : « ... Cette affaire a fait l'objet du soit transmis n° 104/PR-A du 03 février 2005 émanant du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey et a été sanctionnée par le procès verbal... élaboré par le commandant de la brigade des recherches de Savè de l'époque... » ;

**Considérant** que Monsieur Bignon ADJOBIMEY, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, quant à lui, affirme : « ... Courant 2004, le roi EGBAKOTAN de Dassa avait décidé d'introniser à Kabolé le sieur Emile TONNIN (issu de la lignée de la collectivité Omondjagou) comme chef traditionnel. Mais cette décision a été contestée par la collectivité ARO de Gobé, de Kabolé et de Orokoto.

Dans le but de préserver un éventuel trouble à l'ordre public, le Maire de Glazoué avait demandé au roi de surseoir à cette décision jusqu'à nouvel ordre.

Mais le roi a quand même procédé à cette intronisation.

En réaction à cet acte, les opposants dirigés par Fidèle LAWIN et autres ont fait irruption chez Emile TONNIN et auraient exercé des violences et voies de fait sur lui et sa famille. De plus, Emile TONNIN aurait même fait l'objet d'une séquestration et il a fallu l'intervention du Maire de Glazoué pour qu'il soit délivré.

Aussitôt, Emile TONNIN a saisi la brigade de Glazoué d'une plainte qui n'a connu aucune suite.

Puis, il saisit le Parquet d'Abomey d'une plainte du 18 septembre 2004.

Le Procureur de la République a, par un soit transmis n° 948/PR-A du 27 septembre 2004 instruit le Commandant de Brigade de Glazoué aux fins d'enquête sur procès-verbal d'arrestation si les faits étaient fondés.

Le Commandant de Brigade de Glazoué d'alors n'ayant pas fait diligence, Emile TONNIN a dû introduire à nouveau une autre plainte, qui a fait objet du soit transmis n° 104/PR-A du 03 février 2005 adressé cette fois-ci au Commandant de Brigade de Recherches de Savè. Celui-ci a diligenté les enquêtes et a dressé un procès-verbal de renseignements judiciaires n° 015/2005 du 15 août 2005.

Non satisfait des résultats de ces enquêtes, Emile TONNIN a pris une copie du procès-verbal de renseignements judiciaires établi par la Brigade de Recherches de Savè qu'il a jointe à une nouvelle plainte adressée au Parquet d'Abomey.

Cette nouvelle plainte a fait l'objet d'un soit transmis n° 1362/PR-A du 15 novembre 2006 adressé au Commandant de Brigade de Glazoué avec comme instructions : "pour exploitation dans le cadre de l'enquête en cours et rendre compte de vos diligences".

Ainsi il ressort des résultats des investigations effectuées par la brigade de Glazoué que les agresseurs de Emile TONNIN sont assez nombreux et que seuls les chefs de file (Fidèle LAWIN, Cyrille AFOUKOU, Joseph GBAYEWO) ont été interpellés.

Interrogés sur les faits à eux reprochés, ils les ont tous niés.

Le Commandant de Brigade a alors initié un procès-verbal d'arrestation des mis en cause. Mais contre toute attente, les membres de la collectivité ARO de Gobé, de Kabolé et de Orokoto... se sont concertés et ont décidé d'organiser une marche de protestation contre la collectivité Omondjagoun (favorable à Emile TONNIN) et ont menacé d'expulser cette dernière du territoire si un des leurs était appréhendé et déféré au Parquet d'Abomey.

Face à cette situation et dans le but de préserver l'ordre public, le Commandant de Brigade de Glazoué a dû transformer le procès-verbal d'arrestation en procès-verbal de renseignements judiciaires.

Le procès-verbal de renseignements judiciaires est transmis au parquet le 30 avril 2007. Une information a été ouverte avec mandat d'arrêt : dossier n° 702/RP-07 du 30 avril 2007 » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Emile TONNIN et son épouse Juliette ont été victimes d'une agression suite à son intronisation contestée comme chef traditionnel ; qu'au cours de cette agression non seulement ses biens ont été saccagés, mais lui-même et son épouse ont été victimes de violences et voies de fait ayant entraîné des blessures comme en

témoignent les certificats médicaux produits ; que lesdits certificats médicaux font état, pour Monsieur Emile TONNIN, de « traumatisme du membre supérieur droit marqué par des écorchures de l'épaule, de l'avant-bras et du coude, traumatisme de la cheville gauche marquée par une déformation du cou-de-pied et douleur vive traduisant une entorse aiguë de la cheville... » ; que pour Madame Juliette TONNIN, un « traumatisme du thorax marqué par les douleurs thoraciques, traumatisme du bassin marqué par un lumbago... » ; que ces actes auraient été perpétrés par les membres de la collectivité opposée ; que malgré la gravité des faits, le Commandant de brigade territoriale de Glazoué saisi tant par les victimes que par le Procureur de la République est resté inactif pendant six (6) mois ; que le requérant a saisi à nouveau le Procureur de la République qui a instruit le Commandant de brigade de Recherches de Savè aux fins d'enquête ; qu'à la fin de ses investigations, cet officier de police judiciaire n'a pu présenter les mis en cause au Procureur de la République face à la menace d'atteinte à l'ordre public agitée par leurs familles ;

**Considérant** qu'il découle de tout ce qui précède que contester la désignation d'un chef traditionnel ne peut justifier les actes posés par certains membres de la collectivité ARO de Gobé, de Kabolé et de Orokoto ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont violé l'article 36 de la Constitution qui dispose : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ; que par ailleurs, le commandant de la brigade de Glazoué en poste au moment des faits, en refusant de procéder aux enquêtes comme l'ont requis la plainte du requérant et le soit-transmis n° 948/PR-A du 27 septembre 2004 du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les membres de la collectivité ARO de Gobé, de Kabolé et de Orokoto, ayant participé aux violences exercées sur Monsieur Emile TONNIN et son épouse ont violé la Constitution.

**Article 2** .- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Glazoué en septembre 2004 a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile TONNIN, aux membres de la collectivité ARO de Gobe, de Kabolé et de Orokoto, au Commandant de Brigade de Glazoué en poste au moment des faits, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**